

Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Avis

Article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

A Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication

Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Avis - Article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

Convention Kiosques MLP/SNDP/SNLP

Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 26 avril 2006

Saisine du Conseil Supérieur des Messageries de Presse en application du décret du 25 novembre 2005

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 4 avril 2006 par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE dans les termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'AGREMENT – APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DE LA 1^{ERE} CONVENTION DE QUALIFICATION ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DES KIOSQUES*" souscrit le 28 février 2006 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, auquel est annexée une Convention cadre intitulée "*CONVENTION DE QUALIFICATION ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DES DIFFUSEURS QUALIFIES SPECIALISTES DE LA PRESSE - CONVENTION KIOSQUES*" pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

La Convention cadre annexée au "*PROTOCOLE D'AGREMENT*" souscrit le 28 février 2006 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Préalablement à l'établissement et à l'envoi à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication de l'avis qu'il lui appartient de rendre en application du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par lettres du 6 avril 2006, adressées aux MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, au SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et au SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE a souhaité que lui soient apportées des précisions concernant certaines dispositions de la Convention cadre.

Les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE ont apporté au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par lettre du 12 avril 2006, les précisions sollicitées.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de la Convention cadre, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis a été entériné par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 26 avril 2006, à l'issue d'une deuxième résolution.

Exposé préalable

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987 qui institue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

Les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse fixées au décret n°88-136 du 9 février 1988

Le décret n°88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1^{er}. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

Art. 3 - A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque; en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :
18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;
20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications.
Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

Art. 4 - Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1^{er} et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.

Art. 5 - Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournisseurs font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

Art. 6 - Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.

Art. 7 - Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87 - 39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Les majorations conventionnelles des taux de commissions des agents de la vente de la presse prévues au décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

Le décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1^{er} – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication, un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur."

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Historique des Plans relatifs aux conditions de rémunération des diffuseurs

A la suite du Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, arrêté après les travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse, matérialisé par la signature des protocoles des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, portant revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse fondée sur un principe de qualification, un Second Plan a été mis en place dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Pour rappel, le Premier Plan a été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, attribuant aux agents de la vente un complément de rémunération déterminé sur les ventes au prix public des journaux et publications dont la distribution est confiée aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE par les éditeurs adhérant aux coopératives associées dans son capital, suivant des critères de "*Presse en vitrine*", de "*Représentativité de la presse*" et d'"*Accessibilité de la presse*".

Le Premier Plan a également été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, attribuant aux agents de la vente un complément de rémunération déterminé sur les ventes au prix public des journaux et publications dont la distribution est confiée aux MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE par les éditeurs associés dans son capital, suivant des mêmes critères de "*Presse en vitrine*", de "*Représentativité de la presse*" et d'"*Accessibilité de la presse*".

La mise en place de ce Second Plan relève d'une volonté jusqu'alors témoignée par l'ensemble des intervenants professionnels, laquelle n'a eu de cesse d'être réaffirmée notamment par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, lesquelles ont indiqué s'être d'ailleurs mises en disposition de pouvoir mettre en œuvre financièrement et structurellement ce Second Plan à compter du mois de juillet 2005.

Tout comme le Premier Plan a pu être régularisé le 30 septembre 1994 à travers deux protocoles d'accord distincts, l'un souscrit par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'autre souscrit par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, il a été envisagé que le Second Plan fasse également l'objet de la souscription de plusieurs protocoles distincts.

Cette volonté témoignée par l'ensemble des intervenants professionnels à mettre en place ce Second Plan, s'est traduite par la souscription d'une part, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, d'autre part, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et enfin, d'une Convention cadre le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse.

Historique de la Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse

Dans la mise en place du Second Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, dans les termes du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, de la Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse, pour avis, sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

La Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relevait des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de la Convention cadre, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, a adressé à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, un avis, adopté par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006, à l'issue d'une quatrième résolution, sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

L'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006 a rappelé à l'avis adopté et en son périmètre, que l'avis rendu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans le cadre de sa saisine en application du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 :

est exclusif à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à la Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse, avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988,

est exclusif de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations de la Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer,

ne saurait préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur la Convention cadre souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, par suite de l'avis adopté par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006 sur la conformité de la Convention souscrite le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse, aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005, a indiqué que ladite Convention pouvait entrer en vigueur.

Historique du "PROTOCOLE D'AGREMENT" souscrit le 28 février 2006 et de la Convention cadre dénommée "CONVENTION DE QUALIFICATION ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DES DIFFUSEURS QUALIFIES SPECIALISTES DE LA PRESSE - CONVENTION KIOSQUES"

Dans la mise en place du Second Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, en particulier ceux exerçant leur activité dans des kiosques et conformément aux engagements pris par la profession auprès des organisations professionnelles, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ont souscrit le 28 février 2006 un "PROTOCOLE D'AGREMENT" approuvant la mise en oeuvre d'une Convention cadre dénommée "CONVENTION DE QUALIFICATION ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DES DIFFUSEURS QUALIFIES SPECIALISTES DE LA PRESSE - CONVENTION KIOSQUES".

La Convention cadre annexée au "*PROTOCOLE D'AGREMENT*" souscrit le 28 février 2006 a pour objet de fixer les conditions de mise en oeuvre de la rémunération spécifique pour les kiosques, de définir les catégories de kiosquiers ayant vocation à bénéficier de cette rémunération complémentaire, de définir les critères objectifs d'attribution de cette rémunération complémentaire et de prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en oeuvre de la Convention cadre dans des conditions légales et réglementaires.

Le "*PROTOCOLE D'AGREMENT*" prévoit qu'il pourra être dénoncé chaque année par ses parties signataires moyennant un préavis de trois mois à sa date d'entrée en vigueur.

Les parties signataires du "*PROTOCOLE D'AGREMENT*" s'engagent à se réunir au moins une fois par an, afin de mesurer les conséquences de la mise en place de la Convention cadre et d'envisager son évolution.

Les parties signataires du "*PROTOCOLE D'AGREMENT*" s'engagent également à promouvoir ensemble ou séparément des actions et programmes de formation adaptée aux métiers des kiosquiers.

Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions définis au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi, d'émettre un avis sur la conformité de la Convention cadre annexée au "*PROTOCOLE D'AGREMENT*" souscrit le 28 février 2006 aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à la Convention cadre sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987.

L'avis que le Conseil Supérieur des Messageries de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant à la Convention cadre les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

- Objectifs : c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.
- Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.
- Équitables : c'est-à-dire impartiaux et justes.
- Non discriminatoires : c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.

Examen des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurés à la Convention cadre

Les kiosquiers concernés par la Convention

La Convention cadre concerne d'une part, les publications de presse périodiques, adhérentes et distribuées par la coopérative des MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et d'autre part, les kiosquiers de France Métropolitaine, Corse, DOM et Monaco inclus, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse".

Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions à la Convention

Les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurées à la Convention cadre sont subordonnées aux deux critères "*cumulatifs et solidaires*", liés aux "*engagements de services*", suivants :

- Premier critère : *répartition du linéaire à la presse,*
- Deuxième critère : *horaires d'accès pour le public.*

Le premier critère : "*répartition du linéaire à la presse*"

Les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurées à la Convention cadre sont subordonnées à la "*répartition du linéaire à la presse*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue à la Convention cadre, le kiosquier doit respecter la répartition selon laquelle le kiosque est conçu pour consacrer principalement et majoritairement son linéaire à la presse.

Le kiosquier ne doit pas détourner cette vocation des linéaires, vitrines ou devantures du Kiosque.

La "*répartition du linéaire à la presse*" subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurées à la Convention cadre, apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le deuxième critère : "*horaires d'accès pour le public*"

Les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurées à la Convention cadre sont subordonnées à des "*horaires d'accès pour le public*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue à la Convention cadre, le kiosquier doit respecter strictement les dispositions particulières telles que précisées par la concession dont il est éventuellement bénéficiaire.

En l'absence de dispositions particulières d'une concession, qui prévaut en toutes circonstances, le kiosquier doit respecter six jours par semaine au moins les conditions suivantes :

- ouverture, au choix : ouverture au plus tard à 6h30 ou ouverture continue entre 12h30 et 14h00,
- ouverture jusqu'à 19h30 ou 9h00 par jour ou être ouvert le dimanche matin ou après-midi.

Les "*horaires d'accès pour le public*" subordonnant les majorations des taux de commission des kiosquiers instaurées à la Convention cadre, apparaissent constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le "*niveau de rémunération*" instauré à la Convention

La Convention cadre instaure que les kiosquiers perçoivent une rémunération complémentaire sur les produits presse coopérative constituée de deux "*facteurs*".

Un premier facteur dit de "*consolidation de la spécificité commerciale*" presse, attribuée d'office à tout kiosque de presse, situé dans un espace public, une zone ou une voie publique.

Un second facteur dit "*d'offre titres*", définie par le service proposé aux clients en matière de nombre de titres exposés et mis en vente au regard des possibilités du kiosque.

Ces deux facteurs se cumulent l'un à l'autre et forment le complément de rémunération attribuée au kiosquier bénéficiaire.

Le facteur dit de "*consolidation de la spécificité commerciale*" presse et le facteur dit "*d'offre titres*" doivent être considérés comme constituant des critères subordonnant à la Convention cadre les majorations des taux de commissions des kiosquiers, même s'ils ne sont pas "qualifiés" comme tels.

Le critère tenant au facteur de "*consolidation de la spécificité commerciale*"

Les kiosquiers perçoivent un complément de rémunération de 1,5 points au titre de leur spécificité commerciale et en leur qualité de spécialistes de la presse.

Ce complément de rémunération prend notamment en compte la pénibilité des conditions d'exercice de l'activité de kiosquier.

La Convention cadre prévoit que le complément de rémunération lié à la spécificité commerciale sera versé au kiosque de façon hebdomadaire et apparaîtra directement sur les documents comptables des MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE.

La Convention cadre prévoit que chaque semestre, le ou les représentants des MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE ou, le cas échéant le dépositaire et/ou le représentant des kiosquiers désigné à cet effet, font le point sur l'application du dispositif kiosquiers concernés et rémunération complémentaire obtenue.

La "*consolidation de la spécificité commerciale*" subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurées à la Convention apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le critère tenant au facteur de "*l'offre titres*"

Les kiosquiers perçoivent un complément de rémunération de 1 point au titre de l'offre titres.

Ce complément de rémunération tient compte des capacités qu'offre le kiosque de présenter l'offre titres, toutes messageries confondues.

Le rapport entre le nombre total de titres et le montant total de mètres linéaires "*mural*" ne doit en aucun cas être inférieur à 12 titres par mètre linéaire mural.

La Convention cadre prévoit que la détermination de l'offre titres "*toutes messageries confondues*" se fait pas la consolidation des informations officielles et/ou publiques.

Au cas où l'offre titres ne pourrait être, pour des raisons techniques ou autres, établie "*toutes messageries confondues*", la Convention cadre prévoit que chaque messagerie effectuera provisoirement son calcul pour son propre compte jusqu'à ce que les raisons de l'empêchement soient levées.

Le calcul se fera dans ce cas en fonction de la dernière part de marché connue et reconnue pour chaque messagerie relativement au nombre des publications presse.

La Convention cadre prévoit que le complément de rémunération lié à l'offre titres sera versé, à défaut de pouvoir être versé au fil de l'eau, aux kiosquiers concernés tous les six mois par chèque.

Les parties signataires à la Convention cadre s'engagent à étudier la possibilité technique de versement hebdomadaire du complément de rémunération lié à l'offre titres.

La Convention cadre prévoit que chaque semestre, le ou les représentants des MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE ou, le cas échéant le dépositaire et/ou le représentant des kiosquiers désigné à cet effet, font le point sur l'application du dispositif kiosquiers concernés et rémunération complémentaire obtenue.

Sous réserve que soit précisée la définition du "*mètre linéaire mural*", "*l'offre titres*" subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurées à la Convention cadre, apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Par lettre adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE ont précisé que par "*mètre linéaire mural*" il faut entendre que "*le comptage des titres, toutes messageries confondues, est effectué sur les présentoirs linéaires muraux supportant la presse tels qu'ils sont conçus par les fournisseurs des édicules choisis par les concédants. Ceci exclus les présentoirs additionnels et/ou amovibles installés par le kiosquier.*"

Les "*obligations des kiosquiers*" rappelées à la Convention

La Convention cadre instaure que pour en bénéficier le kiosquier s'engage à respecter l'ensemble des règles de la profession.

Le kiosquier ne respectant pas les règles et obligations découlant de son mandat ou "*des règles de métier reconnues par la Coopérative MLP*" sera exclu du bénéfice de la Convention cadre.

Dans un pareil cas, le kiosquier sera officiellement informé par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE du risque encouru.

Si le non respect de ces règles était à nouveau constaté, le kiosquier ne pourrait plus bénéficier de la Convention cadre.

La durée d'une telle exclusion sera d'un trimestre et pour bénéficier à nouveau du complément de rémunération, le kiosquier devra pendant ce trimestre d'exclusion, respecter les règles et obligations de son mandat.

Les "*obligations des kiosquiers*" doivent être considérées comme constituant un critère subordonnant à la Convention cadre les majorations des taux de commissions des kiosquiers, même s'il n'est pas "*qualifié*" comme tel.

Sous réserve que soient dénoncées au kiosquier préalablement à la souscription de la Convention cadre les "*règles de métier reconnues par la Coopérative MLP*", les "*obligations des kiosquiers*" subordonnant les majorations des taux de commission des kiosquiers instaurées à la Convention cadre, apparaissent constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Par lettre adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE ont précisé pouvoir confirmer et justifier que "*les kiosquiers ont bien connaissance des règles du métier reconnues par la coopérative MLP*".

L'obligation des "kiosquiers informatisés"

La Convention cadre instaure que le kiosquier disposant d'un système informatique équipé d'un scanner s'engage à remonter quotidiennement ses informations de vente à toutes les messageries.

La Convention cadre ne précise pas si le non respect pour le kiosquier disposant d'un système informatique équipé d'un scanner, de l'obligation de remonter quotidiennement ses informations de vente entraînerait son exclusion du bénéfice de la Convention cadre.

Si tel est le cas, l'obligation des "kiosquiers informatisés" doit être considérée comme constituant un critère subordonnant à la Convention cadre les majorations des taux de commission des kiosquiers, même s'il n'est pas "qualifié" comme tel.

Par lettre adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE ont précisé :

"En ce qui concerne les kiosquiers informatisés. Du fait de leur engagement, ceux-ci sont soumis à la règle de neutralité de traitement des messageries. Les informations doivent donc être remontées dans les mêmes conditions pour chacune des messageries de presse.

Ainsi, tout kiosquier, disposant d'un système informatique équipé d'un scanner permettant la remontée des informations de ventes à toutes les messageries mais qui ne respecterait pas la règle de neutralité de remontée quotidienne des informations pour une des messageries, ne pourrait bénéficier du complément de rémunération.

De même un kiosquier disposant d'un système informatique équipé d'un scanner permettant, en raison de ses particularités techniques, la remontée des informations de ventes vers un nombre réduit de messageries bénéficiera d'un délai raisonnable afin de faire évoluer son système et le rendre interopérable avec toutes les messageries.

Passé ce délai, tout kiosquier, pouvant disposer d'un système informatique équipé d'un scanner permettant la remontée des informations de ventes à toutes les messageries mais ne respectant la règle de remontée des informations quotidiennement que pour une partie d'entre elles, ne pourrait bénéficier du complément de rémunération."

Sous réserve que soit dénoncé aux "kiosquiers informatisés" que le non respect de leur obligation de remonter quotidiennement leurs informations de vente entraînerait leur exclusion du bénéfice de la Convention cadre, l'obligation "des kiosquiers informatisés" subordonnant les majorations des taux de commission des kiosquiers instaurées à la Convention cadre, apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Observations du Conseil Supérieur des Messageries de Presse sur certaines dispositions de la Convention cadre

L'avis qu'il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de rendre dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers à la Convention cadre avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

L'avis qu'il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de rendre dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations de ladite Convention cadre, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer.

Cependant, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse relève que certaines dispositions de la Convention cadre annexée au "*PROTOCOLE D'AGREMENT*" souscrit le 28 février 2006 "évoquent" le Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Sans incidence sur l'examen par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers à la Convention cadre avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse formule les observations ci-après sur les dispositions de ladite Convention cadre évoquant le Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

"REGLEMENT DES LITIGES" et "PROCEDURE DE CONCILIATION" instaurés à la Convention cadre

La Convention Cadre instaure en son article 12 "*REGLEMENT DES LITIGES*" :

"Sauf refus d'une des parties signataires, tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé prioritairement par voie de conciliation devant le CSMP, les signataires des présentes et un représentant d'une organisation syndicale si le kiosquier le souhaite.

À défaut d'accord, les parties pourront solliciter les voies judiciaires compétentes".

La Convention Cadre instaure en son article 14 "*PROCEDURE DE CONCILIATION*" :

"Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du protocole d'agrément que les parties signataires n'auront pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée :

*d'un représentant des kiosquiers, désigné par le ou les kiosquiers,
d'un représentant des éditeurs, désigné par les MLP,*

le cas échéant, du dépositaire, ou d'un représentant des dépositaires, désigné par le SNDP, ou à défaut agréé par MLP, et d'un représentant du Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui en assurera la présidence.

Cette commission devra statuer à la majorité des trois quarts.

En cas de refus d'une des parties de recourir à la voie de conciliation, celle-ci pourra activer le dispositif de résiliation prévu à l'article 11 et les voies de recours judiciaires devant les autorités compétentes."

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne souhaitant pas siéger au sein d'une commission ayant pour objet de résoudre tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré pouvant survenir entre un kiosquier et les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et/ou toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution de la Convention cadre pouvant survenir entre un kiosquier et les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a informé les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, de la nécessaire mise en place d'un dispositif qui ne suppose pas l'intervention d'un représentant du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Par lettre adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE ont précisé modifier l'article 12 "REGLEMENT DES LITIGES" de la Convention cadre de la façon suivante :

"Sauf refus d'une des parties signataires, tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé prioritairement par voie de conciliation selon les dispositions prévues à l'article 14 en présence des signataires des présentes et d'un représentant d'une organisation syndicale si le kiosquier le souhaite."

Egalement, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE ont précisé modifier l'article 14 "PROCEDURE DE CONCILIATION" de la Convention cadre de la façon suivante :

"Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du protocole d'accord que les parties signataires n'auront pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée :

- d'un représentant des kiosquiers, désigné par le ou les kiosquiers,*
- d'un représentant des éditeurs, désigné par MLP,*
- le cas échéant, du dépositaire, ou d'un représentant des dépositaires, désigné par le SNDP, ou à défaut agréé par MLP,*
- et d'un représentant choisi à l'unanimité par les trois représentants précités. L'absence d'accord entre les 3 représentants pour désigner le 4eme sera considérée comme un refus des parties de recourir à la voie de conciliation.*

Cette commission devra statuer à la majorité des trois quarts.

En cas de refus d'une des parties de recourir à la voie de conciliation, celle-ci pourra activer le dispositif de résiliation prévu à l'article 11 et les voies de recours judiciaires devant les autorités compétentes."

"DECLARATION DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE" évoquée à la Convention cadre

La Convention Cadre intitule son article 15 "*DECLARATION DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE*".

N'étant pas signataire de la Convention cadre et n'y formulant par ailleurs aucune déclaration, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a informé les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, du nécessaire intitulé différent de l'article 15 de la Convention cadre.

Par lettre adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE ont précisé modifier l'intitulé de l'article 15 de la Convention cadre de la façon suivante : "*MODALITES DE MISE EN ŒUVRE LEGALES ET REGLEMENTAIRES.*"

Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse sur la conformité de la Convention cadre annexée au "PROTOCOLE D'AGREMENT" du 28 février 2006 aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers ci-avant évoqués, instaurés à la Convention cadre annexée au "PROTOCOLE D'AGREMENT" souscrit le 28 février 2006 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, des précisions apportées par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE par lettre du 12 avril 2006 :

les majorations des taux de commissions des kiosquiers instituées à la Convention cadre annexée au "PROTOCOLE D'AGREMENT" souscrit le 28 février 2006 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession, une garantie des MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, suivant laquelle la Convention cadre annexée au "PROTOCOLE D'AGREMENT" souscrit le 28 février 2006 sera présentée à tous les kiosquiers de France Métropolitaine, Corse, DOM et Monaco ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (à l'exception des "marchands en terrasse") qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés à ladite Convention cadre.

Il apparaît également nécessaire que soit dénoncé aux "kiosquiers informatisés" que le non respect de leur obligation de remonter quotidiennement leurs informations de vente entraînerait leur exclusion du bénéfice de la Convention cadre.

Périmètre de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que le présent avis rendu dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à la Convention cadre annexée au "*PROTOCOLE D'AGREMENT*" souscrit le 28 février 2006 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations de ladite Convention cadre, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer au présent avis, rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne saurait préjuger de la validité et de la conformité de ladite Convention cadre avec toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur ledit Protocole, sur lesdits Avenants et sur ladite Convention cadre, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 26 avril 2006

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Le Président

Bernard VILLENEUVE

Pièces jointes au présent avis

1. Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'AGREMENT – APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DE LA 1^{ERE} CONVENTION DE QUALIFICATION ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DES KIOSQUES*" souscrit le 28 février 2006 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE
2. Convention cadre dénommée "*CONVENTION DE QUALIFICATION ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DES DIFFUSEURS QUALIFIES SPECIALISTES DE LA PRESSE - CONVENTION KIOSQUES*"
3. Lettre de saisine des MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 4 avril 2006
4. Lettres du Conseil Supérieur des Messageries de Presse adressées aux MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, au SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et au SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE le 6 avril 2006
5. Lettre des MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 12 avril 2006